



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20231122-B20231121\_16\_SI-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

L'an Deux Mille Vingt-trois, le vingt-et-un novembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le treize novembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **Etaient présents :**

M. Michel PAQUET,  
M. Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

**Absents avec procuration :** Roland BALCERZAK à David ROBINET

Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de votants : 11

**Étaient également présents :** Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DST, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Manon TURPIN, service communication, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



### **16. Objet : Collecte des déchets ménagers et assimilés sur domaine privé - Convention type**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 27 en date du 9 avril 2019 du Conseil communautaire portant dernière modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCCE,

Vu l'article 3.2.2.5 dudit règlement,

Vu le projet de convention de collecte des déchets ménagers et assimilés sur domaine privé,

Considérant que le règlement de collecte des déchets de la CCCE précise que de manière générale, les déchets à collecter en porte-à-porte, doivent être présentés en bordure de voie publique,

Considérant que l'article 3.2.2.5 précise cependant qu'à titre dérogatoire, la collecte peut être assurée dans les voies privées à condition de l'accord écrit des propriétaires, dégageant la responsabilité de la CCCE, et de la possibilité d'accès et de retournement,

Considérant que ce même article précise également que l'accès aux enceintes privées peut être autorisé s'il n'existe pas d'autre solution et sous réserve d'une convention comportant un protocole de sécurité,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de disposer d'un modèle type de convention de collecte des déchets ménagers et assimilés sur domaine privé afin de pouvoir définir les obligations et responsabilités respectives des parties (CCCE et propriétaires privés), le cas échéant,

Considérant que ce modèle type de convention pourra être utilisé pour régir les futures situations le nécessitant,

Considérant cet exposé,

**Après avis favorable de la Commission « Environnement et Développement Durable » en date du 16 novembre 2023,**

**Il est demandé au Bureau Communautaire :**

- **d'approuver la convention type « collecte des déchets ménagers et assimilés sur domaine privé » telle annexée,**
- **de déléguer au Président le pouvoir d'apprécier l'opportunité de conclure une telle convention au cas par cas,**
- **d'autoriser le Président à signer les conventions qui en résulteraient sur la base du modèle type,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

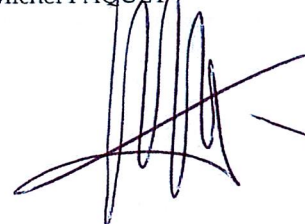
**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 11  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 22 novembre 2023

Le Président,

Michel PACQUET





## Convention pour la collecte des déchets sur domaine privé

### Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes de Cattenom et Environs**, dont le siège est 2 avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM, représenté par son Président Michel PAQUET agissant en vertu d'une décision du Bureau Communautaire, en date du 21 novembre 2023,  
Dénommée ci-après « CCCE »,

**D'une part,**

ET

### Nom ou raison sociale :

Adresse :

CP - Ville :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone :

Email :

Dénommé(e) ci-après « bénéficiaire »,

**D'autre part.**

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

#### PREAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité la CCCE pour que le ramassage de ses déchets ménagers et assimilés se fasse, à titre dérogatoire au règlement de collecte, sur son domaine privé, et/ou pour que le service de collecte des déchets se fasse en utilisant sa voirie privée, sis .....

Les services de la CCCE ayant donné leur accord de principe, il est donc nécessaire de conventionner les modalités d'intervention afférentes au site concerné.

#### Lexique

Pour l'application de la présente convention, la notion de déchets ménagers et assimilés (DMA) désigne l'ensemble des déchets produits par le bénéficiaire ou par les usagers desservis par la voirie privée du bénéficiaire et collectés par la CCCE. Il peut s'agir, selon les cas, des ordures ménagères résiduelles, des biodéchets, des emballages recyclables, des papiers ou du verre. Le terme conteneur désigne de manière générique tout contenant (sacs de tri, bacs à 2 ou 4 roues, borne aérienne ou enterré ou semi-enterré) destiné à recueillir les DMA avant leur collecte par les services de la CCCE ou par un opérateur privé.

Rappels : la collecte des déchets ménagers et assimilés, objet de la présente convention, est mise en œuvre par la CCCE dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ». Le règlement de collecte de la CCCE constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés par les services de la CCCE (ou par un opérateur privé exerçant pour le compte de la collectivité) sur le domaine privé du bénéficiaire ci-dessus référencé.

Les aménagements qui seraient à réaliser pour la mise en conformité de la collecte des déchets ménagers et assimilés sont à la charge du bénéficiaire.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

La CCCE s'engage à :

- Collecter les DMA dans le respect des clauses du règlement de collecte en vigueur et selon la fréquence de collecte de la zone géographique concernée ;
- Faire traiter les déchets collectés par des filières agréées et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte dans sa propriété, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit y compris le samedi pour rattrapage de jours non travaillés ;
- Maintenir en bon état d'entretien la bande roulante et ses abords (élagage, ...) ;
- Garantir l'accès libre aux conteneurs par le véhicule de collecte notamment, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (bornes, branches...), en assurant un éclairage suffisant et le déneigement le cas échéant ;
- En cas d'accès restreint (portail, barrière...), l'équiper d'un dispositif d'ouverture automatique permettant l'ouverture par les véhicules de collecte ou a minima fournir à titre gracieux le(s) code(s) d'accès ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant ;
- En cas de nécessité, aménager une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules poids lourds de PTAC 26 tonnes ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, ...) ;
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site ;
- Informer les riverains des contraintes du services (accessibilité, stationnement, dépôts interdits...) ;
- Informer les usagers desservis par la voirie privée, respecter et faire respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les règles de sortie des conteneurs et les consignes de tri ;
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier les conteneurs et du point de collecte ;
- Avertir la CCCE et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre...).

## ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

Le bénéficiaire atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- les écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non étanches ;
- l'envol possible de déchets lors de leur déversement ;
- l'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de leur prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos, ...).



Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de la CCCE, de ses employés et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour toute dégradation à la voirie ou au sous-sol (réseaux...). L'entretien et la réfection de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules (camions-bennes, autres véhicules) est à la charge exclusive du propriétaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des Véhicules de la CCCE ou de son prestataire.

La CCCE ne prendra en charge aucune réparation liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

La CCCE prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

En cas de dégradation d'un véhicule de collecte causée par le mauvais entretien de la voirie ou par la présence de partie saillantes d'ouvrages, le bénéficiaire prendra en charge le coût des réparations.

Un état des lieux contradictoire à l'appui de photos, sera établi avant l'entrée en vigueur de la présente convention et annexé à celle-ci.

#### **ARTICLE 4 : DROIT DE RETRAIT DE LA CCCE**

La CCCE, ou ses prestataires dûment habilités, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de la CCCE et de ceux des opérateurs privés exerçant pour son compte ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus ;
- Si les conteneurs sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au site (portail) ;
- Si la présence de piétons sur la zone circulée par le camion-benne est constatée ;
- Si des travaux ou aménagements modifient les conditions initiales d'accès au site de collecte ou de circulation ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avéreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du bénéficiaire d'autoriser l'accès aux véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire.

Sauf en cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte, après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CCCE se réserve le droit de suspendre la collecte sur le domaine privé du bénéficiaire et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte adéquates. Le bénéficiaire devra alors apporter ses conteneurs à déchets sur le domaine public.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prend effet à la signature des deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et après en avoir convenu conjointement. Elle prendra fin dans le cas où la voie privée serait transférée dans le patrimoine communal ou communautaire.

#### **ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE**

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la CCCE. La présente convention continuera de s'appliquer durant 6 mois dans l'attente d'en établir une nouvelle.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Envoyé en préfecture le 29/11/2023

Reçu en préfecture le 29/11/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20231122-B20231121\_16\_SI-DE

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à  
en deux exemplaires,  
le .....

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs

Le bénéficiaire

Pièces annexées : Photos Etat des lieux (état apparent)